



AFFJUR/AR-2024-310
ARRETE DU MAIRE

Objet : Fin de délégation de signature à Monsieur [Nom],
général des services

, Directeur

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n°23-0656 du 12 mai 2023 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur [Nom] ;

Vu l'arrêté n°2023-160 du 17 mai 2023 portant commissionnement de Monsieur [Nom] Directeur général des services en matière d'infractions aux règles de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Trappes ;

Vu l'arrêté n°2023-163 du 2 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur [Nom] ;

Vu l'arrêté n°2023-239 du 19 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-163 du 2 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur [Nom] Directeur ;

Vu l'arrêté de fin de fonctions de Monsieur [Nom] ; à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant la fin de fonction de Monsieur [Nom] ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} octobre 2024, il est mis fin aux délégations de signatures de Monsieur [Nom] - directeur général des services - abrogations des arrêtés :

- n°2023-160 du 17 Mai 2023 ;
- n°2023-163 du 2 juin 2023
- n°2023-239 du 19 Juillet 2023

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux

mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 25 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

